
ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION ET DES POLITIQUES CONCERNANT LES BESOINS DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS DANS LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU CANADA

**Arlène Gaudreault
Présidente de l'Association québécoise
Plaidoyer-Victimes**

**Chargée de cours en victimologie
École de criminologie
Université de Montréal**

Note: Ce texte a été publié dans

Fattah, E., Parmentier, S. (2001). L'évolution des politiques et des pratiques à l'endroit des victimes dans le système correctionnel canadien, In: *Victim policies and criminal justice on the road to restorative justice*, Belgique: Leuven Press University, p.p. 99-111.

Depuis 17 ans, je suis impliquée dans diverses initiatives visant la promotion des droits des victimes d'actes criminels au Québec et au Canada. Dans ce parcours, Tony Peters est l'une des personnes qui m'a le plus influencée. En 1994, nous avons eu l'occasion de partager l'enseignement du cours de victimologie dans le programme de maîtrise de l'École de criminologie à l'Université de Montréal. Au cours des dernières années, nous avons entretenu une étroite collaboration dans le cadre du programme d'échanges pour les étudiants de la Communauté européenne et du Canada, lequel portait sur la victimisation, la justice réparatrice et la médiation. Tous ces contacts m'ont permis d'apprécier sa rigueur intellectuelle et l'ampleur de ses connaissances. Je l'ai souvent envié pour sa capacité d'abattre tant de travail. Il me semblait infatigable ! Il reste pour moi un modèle et un inspirateur dans l'engagement que je poursuis. En choisissant le thème de la place des victimes dans le système correctionnel canadien, j'ai voulu approfondir un champ d'intérêt que nous partageons: le développement et l'amélioration des pratiques qui s'inscrivent dans le courant de la victimologie de l'action.

Introduction

Le Canada est reconnu comme l'un des chefs de file relativement au développement des initiatives en faveur des victimes. Il fut l'un des premiers pays à adopter une *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (1972), posant ainsi un geste humanitaire à leur endroit. Au milieu des années 1970, les premiers services d'aide aux femmes violentées émergent sous la poussée des féministes et des organisations communautaires. La décennie 80 va représenter une étape charnière dans la reconnaissance des droits des victimes. En 1983, le Rapport du Groupe d'étude fédéral-provincial canadien *Une justice pour les victimes d'actes criminels* donne le ton et formule 79 recommandations visant à améliorer leur situation. À la même période, le Canada participe activement à l'élaboration de la *Déclaration de principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* de l'Organisation des Nations Unies (1985). Dans cette foulée, il adopte un *Énoncé de principes fondamentaux pour les victimes d'actes criminels* (1988) et, par la suite, toutes les provinces canadiennes se dotent d'une *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*.

Comme dans bien d'autres pays, nos premières réformes visent à améliorer l'expérience des victimes devant les tribunaux et l'accès à des programmes d'aide dans la communauté.¹ Leurs besoins et leurs préoccupations au moment de l'exécution de la peine et de la mise en liberté du délinquant sont pendant longtemps laissés pour compte. Il faudra attendre la fin des années 1980 pour que, s'inspirant de ce qui se fait déjà aux États-Unis, le Canada amorce une réflexion sur les droits des victimes à cette étape du processus pénal et que l'on songe à introduire des changements.

Cet article situe d'abord les attentes et les perceptions des victimes face au système correctionnel. Il reflète ensuite l'évolution de la législation canadienne en matière de libération conditionnelle et des politiques correctionnelles ayant permis de redonner une plus grande place aux victimes et ce, au cours des deux dernières décennies. Il en retrace les principaux jalons et s'attarde plus particulièrement sur certaines dispositions de la *Loi sur le système*

¹ GAUDREULT, A. (1996). Les premiers centres d'aide aux victimes d'actes criminels : lorsque la mémoire refait surface, p.p. 181-203. In COITEUX, J., CAMPEAU, P., CLARKSON, M., COUSINEAU, M.M. (Sous la dir.). Question d'équité. L'aide aux victimes d'actes criminels. Montréal: Association québécoise Plaidoyer-Victimes.

correctionnel et la mise en liberté sous condition (1992) laquelle a donné le coup d'envoi à toute une série de nouvelles mesures. Enfin, à la lumière des nombreuses études et consultations menées au Canada depuis plus de vingt ans, il jette un regard critique sur les réponses apportées aux revendications des victimes et sur les défis à relever.

Pour mieux comprendre la teneur des différentes initiatives présentées dans le cadre de cet article, il importe de souligner que, dans le système de justice pénale canadien, les compétences sont partagées entre deux paliers de gouvernement. Les instances fédérales possèdent la compétence quant à l'adoption des lois, du droit et de la procédure criminelle alors que l'administration de la justice, y compris l'application des lois, est du ressort des provinces et territoires.

La Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) peut prendre des décisions touchant la mise en liberté sous condition de tous les délinquants condamnés à une peine de 2 ans ou plus et des délinquants qui purgent une peine de durée moindre dans les territoires et les provinces, sauf celles qui ont leur propre commission de libération conditionnelle (Québec, Ontario, Colombie-Britannique). Quant au Service correctionnel du Canada (SCC), il assure la garde des délinquants pendant leur période d'incarcération et leur surveillance lors des programmes de libération dans la communauté. Ces deux organismes sont sous la juridiction du gouvernement fédéral et, de même que la Gendarmerie Royale du Canada, ils relèvent de l'autorité du ministre du Solliciteur général du Canada.

1. La perception des victimes à l'endroit du système correctionnel

Au cours des dernières années, plusieurs recherches et enquêtes de victimisation ont confirmé l'opinion négative d'un grand nombre de citoyens face à l'appareil pénal et les critiques ont été encore plus sévères à l'endroit du système carcéral et des libérations conditionnelles.²

² BARIL, M., DURAND, S., COUSINEAU, M.M., GRAVEL, S., (1984). Mais nous, les témoins... Une étude exploratoire des besoins des témoins au Palais de justice de Montréal. Collection Victimes d'actes criminels, document de travail no. 10, Ottawa: ministère de la Justice. Shapland, J., Wilmore, J. and Duff. P. (1981). *The Victim in the Criminal Justice System*, Final report to Home Office. Oxford: Center for Criminological Research. SKOGAN, G.W., (1998) *Victim Survey at Century's End*, p.p. 41-53. In VAN DIJK, J., VAN KAAM, E., WEMMERS, J. *Caring for Crime Victims, Selected*

Le système correctionnel représente un univers complexe dont, très souvent, les victimes ne comprennent pas les multiples rouages. Il est régi par de nombreuses règles et décisions qui, à leurs yeux, permettent aux délinquants de recouvrer trop rapidement leur liberté et de bénéficier de privilèges qui ne tiennent pas compte de leurs préoccupations, de l'intérêt public ou de l'intention du juge lorsqu'il a fixé la durée de la peine.

Du point de vue des victimes, le personnel des services correctionnels ou des libérations conditionnelles n'évalue pas les délinquants en fonction du tort causé mais en s'appuyant plutôt sur des principes abstraits et complètement détachés de la réalité de leur comportement. Les libérations hâtives, les échecs et les récidives en libération conditionnelle, le "confort" des conditions en détention: ces images, largement entretenues par les médias, alimentent leur sentiment de méfiance. Cette perception négative du traitement que réserve le système de justice pénale aux criminels peut prolonger le traumatisme lié à l'infraction et compromettre, voire retarder leur processus de guérison.

Les rapports entre les victimes et le système correctionnel sont également teintés par leurs expériences et leurs contacts antérieurs avec la police et les tribunaux. Très souvent, elles n'ont pas reçu le soutien qu'elles requéraient ou n'ont pas été entendues. Elles ont été laissées à l'écart des décisions et n'ont pu obtenir réparation. Bon nombre ont le sentiment d'avoir été revictimisées.³ Elles ont refoulé des sentiments de colère et de frustration qui, bien des années plus tard, refont surface au moment de la libération conditionnelle.

Elles estiment qu'il appartient aux divers éléments du système de justice pénale d'apporter des réponses qui reconnaissent que des torts leur ont été causés. Cette préoccupation est tout aussi importante au moment de la mise en liberté sous condition du délinquant que lors de l'imposition de la sentence. Plusieurs victimes, particulièrement celles qui ont perdu un être cher ou subi de graves préjudices, tiennent à ce que l'auteur du délit soit confronté aux conséquences de son geste. Lorsque ce dernier reconnaît sa responsabilité, elles peuvent mettre plus facilement un terme à leurs souffrances et tourner la page.

Proceedings of the 9th International Symposium on Victimology, N.Y: Criminal Justice Press. Statistiques Canada, Centre canadien de la statistique, Juristat, vol. 18, no.9, juin 1998.

Les victimes ne souscrivent pas toutes aux valeurs et aux pratiques des organismes correctionnels lesquelles sont surtout axées sur la réinsertion sociale des délinquants. Bon nombre veulent que justice soit faite et s'attendent à ce qu'on s'assure du châtement et de la punition des délinquants.

En fait, pour les victimes, le système correctionnel est source de nombreuses insatisfactions. Dès le milieu des années 1970, il est pris à partie par le mouvement féministe et par les organismes qui se portent à la défense des droits des victimes. Si les changements tardent à venir, progressivement, de nouvelles mesures vont contribuer à rétablir ce difficile équilibre entre leurs intérêts et ceux des délinquants.

2. *Un premier branle-bas*

En 1899, le Parlement canadien adoptait la *Loi concernant la libération conditionnelle des détenus*. Au cours du dernier siècle, la législation en matière de libération conditionnelle a été révisée et modifiée à plusieurs reprises. Cependant, ce n'est qu'à partir des années 1980 qu'on met davantage l'accent sur la prévention du crime, sur les victimes et sur la protection de la société.⁴

En 1984, le ministère du Solliciteur général du Canada s'engage dans une importante révision de la philosophie correctionnelle et amorce, du même coup, une réflexion critique sur la réponse des services correctionnels aux besoins des victimes. Dans un premier document de travail, *La victime et le système correctionnel*,⁵ (1987), le Ministère reconnaît qu'il faut prendre des mesures pour répondre aux aspirations raisonnables et légitimes des victimes.

³ GAUDREULT, A. (2001). *La victimisation secondaire*. In JOLIVET, D., LOPEZ, G., TZITZIS, S. (dir.) *Dictionnaire critique des sciences criminelles*. Paris: Dalloz. (À paraître).

⁴ Commission nationale des libérations conditionnelles, 1998. *La libération conditionnelle : Pour la sécurité du public*. Ottawa: Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

⁵ Solliciteur général Canada. Secrétariat du ministère, 1987. *La victime et le système correctionnel*. Document de travail no. 4, Canada.

En 1987, un comité de la Chambre des Communes se penche également sur les besoins des victimes au stade de l'exécution de la peine. Des travaux de ce comité émergent le Rapport Daubney, *Des responsabilités à assumer* (1988), lequel recommande qu'elles soient informées de la date d'audience en libération conditionnelle et de la mise en liberté du détenu. Il fait valoir qu'elles peuvent jouer un rôle dans le processus décisionnel en soumettant à la CNLC une copie de la déclaration de la victime au tribunal qu'elles ont produite avant le prononcé de la sentence. Il passe néanmoins sous silence le fait que cette disposition vient à peine d'être adoptée dans le *Code criminel* et, qu'à toutes fins pratiques, peu d'entre elles peuvent s'en prévaloir. Il ne souscrit pas à leur participation aux audiences, soit comme parties soit comme témoins, car cela risquerait de ralentir et d'alourdir la prise de décision mais aussi de "rouvrir des blessures et rallumer des passions guéries et éteintes". En fait, les recommandations de ce Rapport sont plutôt frileuses !

En 1989, la CNLC décide d'aller de l'avant et elle se dote d'une *Politique sur l'intervention auprès des victimes* afin de leur accorder la possibilité de communiquer ou d'obtenir sur demande certains renseignements et, malgré l'avis du Rapport Daubney, d'assister aux audiences comme observateurs. L'année suivante, dans le cadre de la réforme du droit pénal, le Solliciteur général du Canada et le ministre de la Justice déposent un autre rapport, *Vers une réforme : détermination de la peine, affaires correctionnelles et mise en liberté* sous condition. Ce document endosse en majeure partie la Politique de la CNLC qui, entre-temps, a fait l'objet d'une consultation auprès des victimes et des organismes qui les représentent.⁶ En 1991, le Solliciteur général dépose le projet de *loi C-36, Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC)*. Après étude à la Chambre des Communes, la Loi sera promulguée en 1992.

⁶ Commission nationale des libérations conditionnelles, (1990). *Victimes et la Commission nationale des libérations conditionnelles : un document de travail*, Canada.

3. *La réforme de 1992 : un coup de barre important*

3.1. *La possibilité de recevoir des informations*

Lors de l'adoption de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), pour la première fois, le législateur incorpore la définition de ce qu'est une victime et il précise les personnes qui peuvent avoir accès à des renseignements. En plus des victimes directes, cette définition englobe les membres de la famille, les conjoints et, lorsque la victime est un enfant ou qu'elle est incapable, les tuteurs ou les soignants. La Loi établit cependant une distinction très nette entre ce que les victimes doivent ou peuvent recevoir et elle comporte des réserves qui limitent l'accès à l'information.

Elle reconnaît, tout d'abord, que les victimes ont le droit de recevoir des informations de base sur le délinquant et sur les dates d'admissibilité et d'examen applicables aux permissions de sortir ou à la libération conditionnelle. L'accès à ce type de renseignements porte très peu atteinte à la vie privée du délinquant puisqu'ils sont de notoriété publique et qu'ils n'ont aucun caractère confidentiel du point de vue juridique.⁷ Il s'agit davantage d'un geste de courtoisie afin de réduire les angoisses de la victime.⁸

Par ailleurs, le SCC et la CNLC, s'ils le jugent approprié, peuvent fournir d'autres informations telles que les dates et les conditions des programmes de mise en liberté, la destination du détenu lors de sa libération. Cependant, chaque demande doit être examinée afin de déterminer si l'intérêt de la victime l'emporte sur l'atteinte à la vie privée du délinquant. Le cas échéant, elle sera refusée. Le SCC et la CNLC disposent donc d'un pouvoir discrétionnaire non négligeable pour donner accès ou non à ces renseignements et, dans les faits, ces dispositions représentent plus un privilège qu'un droit au sens strict.

⁷ Gaudreault, A. (2000). *Les victimes et la libération conditionnelle: un lien à définir*. 16e Conférence annuelle de l'Association internationale des responsables des libérations conditionnelles (APAI), Ottawa. (Texte inédit).

⁸ Solliciteur général Canada, Secrétariat du Ministère, (1987). *La victime et le système correctionnel*. Révision du droit correctionnel. Document du travail no. 4, Canada.

Les nouvelles mesures prévoient encore que les victimes peuvent faire une demande écrite pour avoir accès au *Registre des décisions*, leur permettant ainsi de connaître les critères sur lesquels la CNLC s'est appuyée lors de l'étude de la mise en liberté du détenu. Ce registre peut comprendre également des commentaires sur le délinquant, sa participation à des programmes et son projet de sortie.

3.2. Transmettre des informations et pouvoir influencer les décisions

Toutes les consultations entreprises à la fin des années 1980 ont permis de rappeler que la CNLC doit tenir compte de toutes les informations pertinentes, notamment celles transmises par les victimes, car elles peuvent aider à évaluer la nature et les conséquences du crime, le risque de récidive, la propension du délinquant à commettre un crime violent en liberté, les conditions à lui imposer et son projet de sortie.⁹ Ces renseignements sont d'autant plus importants lorsque le délinquant est un membre de la famille de la victime ou s'il doit retourner vivre dans son entourage à sa sortie de prison.¹⁰

En accordant aux victimes la possibilité de transmettre des informations par écrit sur l'impact du crime ou sur leurs craintes par rapport à la libération éventuelle du délinquant, on répond à leur désir de pouvoir influencer les décisions. En contrepartie, le SCC et la CNLC ont l'obligation légale de partager au délinquant tous les renseignements pris en considération dans l'évaluation du risque. C'est donc une arme à double tranchant pour les victimes, particulièrement pour celles qui craignent de se retrouver en présence de l'agresseur ou de subir ses représailles. On peut comprendre dès lors que certaines vont hésiter, voire refuser de communiquer des informations surtout lorsque leur sécurité ou celle de leurs proches est en cause.

⁹ Commission nationale des libérations conditionnelles, (1992). *Initiatives à l'intention des victimes*, Canada.

¹⁰ BELISLE, D., LACROIX, S., TRUDEAU, J.M., GAUDREAU, Y. (2000). *Interaction de la Commission nationale des libérations conditionnelles avec les victimes*. Communication présentée au Xe Symposium international de victimologie, Montréal, août 2000.

3.3. Assister aux audiences

Au Canada, la CNLC doit tenir une audience avec le détenu avant de prendre la décision de lui refuser ou de lui octroyer une mise en liberté sous condition. Cette rencontre se tient dans un établissement pénitentiaire. Elle lui donne l'occasion de faire valoir son point de vue, de communiquer des renseignements et de présenter son projet de sortie. Le détenu peut être accompagné d'un assistant (ami, parent ou avocat) qui peut le conseiller et parler en sa faveur.

Avant 1992, la présence des victimes aux audiences de libération conditionnelle n'était pas permise et elle pas été acceptée d'emblée. On craignait surtout qu'elle perturbe le fonctionnement des audiences, nuise à la réinsertion du délinquant et ravive les souffrances liées au crime. Nonobstant ces réserves et s'appuyant sur l'obligation de rendre compte et de transparence, le législateur donne aux victimes le droit d'assister aux audiences mais sans y participer ou intervenir de quelque façon que ce soit.¹¹ Le statut d'observateur leur est accordé en tenant compte de certains critères: le bon déroulement de l'audience, la protection des tiers, les intérêts du détenu et la sécurité de l'établissement. Privées du droit de parole, on leur offre en retour la possibilité d'exprimer leur opinion sur ce qu'elles y ont entendu, en écrivant à la Commission.

Ce statut d'observateur qui les confine à regarder et à écouter, ne répond qu'en partie aux besoins exprimés par les victimes. Mais, à tout le moins, il leur permet de recevoir des informations de la part du détenu ou des services correctionnels qui, autrement, n'auraient pas été accessibles. Il les aide également à mieux comprendre les décisions de la CNLC et à voir comment les diverses instances s'acquittent de leurs obligations. C'est une première brèche!

Depuis la mise en vigueur de la LSCMLC, de plus en plus de personnes ayant subi des dommages moraux ou corporels suite à la perpétration d'un crime se sont adressées à la CNLC. Dans la seule période du 1er avril 1999 au 31 mars 2000, 11,177 contacts ont été établis par téléphone ou par correspondance avec des victimes. Dans près de 50% des cas, elles ont demandé à être informées des décisions prises par la Commission. En grande

¹¹ Commission nationale des libérations conditionnelles, (1992). *Initiatives à l'intention des victimes*, Canada.

majorité, il s'agissait de victimes d'infractions de nature sexuelle (51 %), d'autres crimes violents (44 %) ou non violents (5%). La CNLC a transmis 3,219 copies du *Registre des décisions*. Enfin, 791 personnes se sont prévaluées du droit d'assister aux audiences; près de la moitié d'entre elles (41 %) avaient subi un crime.¹²

4. *Le temps des bilans et des changements*

Au cours de la dernière décennie, la LSCMLC a été examinée à plusieurs reprises afin d'en revoir les modalités d'application et de déterminer si des améliorations devaient être apportées, notamment en ce qui a trait aux questions concernant les victimes. À chaque fois, c'est l'occasion de mener des audiences et des consultations auprès d'un vaste éventail de groupes et personnes intéressés par le processus correctionnel, partout à travers le Canada. Plusieurs publications reflètent l'évolution de ces travaux et discussions.¹³

Il est intéressant de jeter un regard sur la position des victimes et sur leurs revendications, à la lumière de ces multiples consultations. L'analyse fait d'abord ressortir que les messages des victimes restent constants et qu'elles se rallient à certains consensus.¹⁴ Le déséquilibre entre leurs droits et ceux des accusés, l'insuffisance des ressources pour leur venir en aide et le

¹² Belisle, D., Lacroix, S., Trudeau, J.M., Gaudreau, Y. (2000). *Interaction de la Commission nationale des libérations conditionnelles avec les victimes*. Communication présentée au Xe Symposium international de victimologie, Montréal, août 2000.

¹³ Chambre des Communes Canada, (1998). *Les droits des victimes -Participer sans entraver*. Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Canada. Chambre des Communes Canada, (2000). *En constante évolution: la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Rapport du Sous-Comité sur la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Canada. Solliciteur général du Canada, 1987, 1990, 1998, 2000, 2001; Solliciteur général Canada, Secrétariat du Ministère, (1987). *La victime et le système correctionnel*. Révision du droit correctionnel. Document du travail no. 4, Canada. Solliciteur général du Canada, (1990). *Vers une réforme Les affaires correctionnelles et la mise en liberté sous condition*. Ottawa: Ministre des Approvisionnement et Services Canada. Solliciteur général du Canada, (1998). *Pour une société juste, paisible et sûre. La loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. Cinq ans plus tard. Document de consultation*. Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Solliciteur général du Canada, (2000). *En constante évolution : la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Réponse au Rapport du Sous-comité sur la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Canada. Solliciteur général du Canada, (2001). *Consultations régionales des victimes du crime. Points saillants et messages clés*, Canada. Commission nationale des libérations conditionnelles, (1990). *Victimes et la Commission nationale des libérations conditionnelles : un document de travail*, Canada. Commission nationale des libérations conditionnelles, (1992). *Initiatives à l'intention des victimes*, Canada.

traitement qui leur est réservé dans le système de justice pénale : ces questions font encore l'objet de vigoureuses récriminations et elles sont sources de frustration même si les victimes reconnaissent que des progrès ont été réalisés.

En ce qui a trait aux dispositions de la loi et aux politiques internes de la CNLC et du SCC, elles réclament de nombreux changements. Que veulent-elles au juste? Les victimes souhaitent d'abord être traitées avec respect et dignité, que leurs intérêts soient pris en considération dans les différentes opérations et décisions de chacun des éléments du système de justice pénale, y compris lors de l'exécution de la peine.¹⁵

Le besoin d'information reste prioritaire. Elles mettent l'accent sur l'importance de recevoir plus de renseignements au sujet du délinquant : sa participation dans les programmes, son comportement et ses transferts en établissement, les nouvelles accusations dont il a fait l'objet pendant son incarcération ou pendant sa surveillance dans la collectivité. Elles jugent que le législateur doit aller plus loin face à la divulgation de ces renseignements qui sont nécessaires pour mieux connaître le cheminement du délinquant et ses efforts pour se réadapter. Obtenir plus de détails leur permet de mieux comprendre les motifs des décisions du SCC ou de la CNLC mais aussi d'influencer ceux qu'elles désapprouvent. De plus, elles considèrent que les mécanismes visant à transmettre l'information doivent être nettement améliorés à tous les niveaux.

Ce besoin de savoir est surtout motivé par des raisons de sécurité et non par un désir de vengeance.¹⁶ La condamnation ou l'emprisonnement n'entraîne pas une rupture systématique ou définitive des liens entre la victime et l'agresseur. Beaucoup d'entre elles, en particulier les victimes de délits de violence, ont peur d'être revictimisées ou de se retrouver en contact avec l'auteur du délit lorsqu'il aura purgé sa peine. Si le délinquant doit un jour ou l'autre réintégrer la société et s'il peut bénéficier d'une remise en liberté avant la fin de la sentence, elles n'en considèrent pas moins que la remise en liberté doit être assortie de restrictions ou de

¹⁴ Solliciteur général du Canada, (2001). Consultations régionales des victimes du crime. Points saillants et messages clés, Canada.

¹⁵ Service correctionnel canadien, 1995. *Victimes d'actes criminels et Service correctionnel*. Document inédit.

conditions plus strictes leur garantissant une meilleure protection ainsi que celle de leur famille et de la collectivité.

Elles veulent aussi qu'on protège davantage leur vie privée. Plusieurs victimes expriment leur désaccord avec le fait que l'on partage avec le détenu leur déclaration sur l'impact du crime et leurs représentations devant la CNLC. "Tout lui est dévoilé, alors qu'on nous divulgue tout à la miette!".¹⁷ Elles craignent que le délinquant, puisqu'il connaît leurs "états d'âme", se saisira de l'occasion pour mieux paraître devant les commissaires et pour exprimer de faux remords. À leur avis, cela lui donne des armes pour manipuler.

Elles souhaitent aussi faire peser leurs préoccupations dans la balance et obtenir un droit de parole aux audiences. C'est une source d'irritation que de rester dans leur coin alors que le détenu défille les progrès accomplis sans qu'on leur permette de dire tout le mal qui a été fait.¹⁸ Pouvoir réfuter les propos du délinquant, formuler des commentaires sur les conditions de mise en liberté, s'adresser à la CNLC au moment de leur choix lors des audiences, s'exprimer à huis clos parce qu'il est menaçant de dévoiler ses peurs et ses émotions devant le délinquant: leurs revendications vont beaucoup plus loin que ce que prévoit le cadre législatif actuel.

En définitive, elles réclament un droit de parole réel, des conditions qui assurent leur sécurité, le soutien dans leurs démarches lorsqu'elles décident d'assister aux audiences et d'y produire une déclaration.

5. *L'étape des rajustements*

En novembre 2000, le Solliciteur général du Canada réaffirmait que la législation actuelle ne répond pas à toutes les demandes exprimées par les victimes et qu'elle devait être modifiée. Il

¹⁶ Solliciteur général du Canada, (2001). Consultations régionales des victimes du crime. Points saillants et messages clés, Canada.

¹⁷ Solliciteur général du Canada, (2001). Consultations régionales des victimes du crime. Points saillants et messages clés, Canada.

¹⁸ Service correctionnel canadien, 1995. *Victimes d'actes criminels et Service correctionnel*. Document inédit.

entérait alors les propositions d'un comité parlementaire à l'effet qu'on devrait s'orienter vers les mesures suivantes: permettre aux victimes de présenter aux audiences des libérations conditionnelles une déclaration mise à jour des répercussions du crime soit en personne ou soit par enregistrement audio ou vidéo; leur transmettre les enregistrements sonores des audiences de la CNLC si elles ne peuvent assister aux audiences; obliger le SCC à les informer des évasions, des transferts et des autorisations lors des programmes de mise en liberté surveillée; créer un bureau des plaintes et d'information des victimes.¹⁹

Depuis juillet 2001, les politiques de la CNLC ont été modifiées afin de donner aux victimes la possibilité de faire une déclaration verbale sur les répercussions du crime, sur leurs préoccupations quant à leur sécurité et sur les raisons pour lesquelles elles estiment que le délinquant présente un risque. Quant aux autres propositions, elles sont encore à l'étude. Même si elles ont reçu un accueil plutôt favorable, l'examen de la réforme de la LSCMLC n'a pas encore été soumis au Parlement canadien.

CONCLUSION

Le Canada est considéré comme l'un des pays les plus progressistes dans le domaine correctionnel. Les changements législatifs et les politiques en faveur des victimes des dernières années sont susceptibles de favoriser un meilleur accès à la justice et d'accroître leur compréhension du système correctionnel. Ils permettent d'actualiser davantage les objectifs formulés dans l'Énoncé de mission du SCC et de la CNLC afin d'assurer la protection du public, de promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte lors de la prise de décision en matière de liberté sous condition.²⁰ Ils représentent une autre avancée dans la campagne que les victimes ont menée pour faire reconnaître leurs droits à cette étape du processus pénal.

¹⁹ Chambre des Communes Canada, (2000). *En constante évolution: la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Rapport du Sous-Comité sur la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Canada.

²⁰ Solliciteur général du Canada, (1998). Pour une société juste, paisible et sûre. La loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. Cinq ans plus tard. Document de consultation. Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Malgré les progrès accomplis, il existe encore d'importantes barrières pour rétablir la confiance du public et la crédibilité des différents acteurs qui oeuvrent au sein de la commission des libérations conditionnelles et des services correctionnels.

Trop souvent encore, les victimes doivent se débrouiller pour avoir accès aux informations. De plus, leur "droit de savoir" est limité et sans cesse confronté au pouvoir discrétionnaire des instances correctionnelles. Soupesé avec le droit du délinquant à la vie privée, il passe difficilement le test. Cette remarque formulée par un proche d'une victime d'homicide lors d'une réunion de consultation reflète bien ce que ressentent plusieurs victimes: "Les criminels font de notre vie privée, une vie publique. Mais ils veulent qu'on fasse de leur vie publique, une vie privée".²¹

A moult reprises, les victimes ont réclamé le droit de prendre part plus activement au processus correctionnel. "Nommer le mal qui a été fait", "cesser d'être des figurants", "avoir leur mot à dire" : la déclaration verbale des victimes aux audiences est un pas en avant mais elle ne répond pas à toutes leurs requêtes. Il faut rappeler qu'à cette étape, les décisions sont prises surtout en fonction du danger que représente le délinquant s'il est remis en liberté. Si les conséquences du crime et les traumatismes sont des éléments dont il faut tenir compte dans le processus décisionnel, ils n'en représentent pas moins un facteur parmi d'autres. Dans quelle mesure vont-ils peser dans l'évaluation et la gestion du risque? La question mérite d'autant plus d'être posée que les recherches sur la déclaration de la victime au tribunal démontrent que cette dernière a finalement eu peu d'impact sur les décisions des juges au moment de rendre sentence.²² Se retrouver en présence du délinquant, dans un contexte intimidant, devoir y déballer ses émotions et surtout être capable de les "gérer" : tout cela en vaut-il la peine au bout du compte? Certes, il faudra évaluer ces nouvelles mesures afin d'en juger l'efficacité.

²¹ Solliciteur général du Canada, (2001). Consultations régionales des victimes du crime. Points saillants et messages clés, Canada.

²² Sebba, L. (1996). *Third Parties. Victims and the Criminal Justice System*. Ohio State University Press. Roach, K. (1999). *Due Process and Victim's Rights: The New Law and Politics of Criminal Justice*, University of Toronto Press. Young, A. (2001). *Summery on the Report on the "Rôle of the Victim in the Criminal Process : A literature Review"*. Ottawa: Ministère de la Justice du Canada.

Au cours des dernières années, le SCC et la CNLC ont mis en place diverses politiques et procédures afin d'assurer un suivi rigoureux aux demandes des victimes.²³ Des coordonnateurs aux victimes ont été désignés dans tous les établissements pénitentiaires et les bureaux régionaux de la CNLC afin de leur prodiguer l'information, de les accueillir et les accompagner dans leurs démarches lors des audiences de la libération conditionnelle. Au Québec, depuis 1995, des sessions de formation permettent de mieux outiller et de soutenir les intervenants du système correctionnel dans leur nouveau rôle. Tous ces efforts méritent d'être soulignés. Ils ont sans doute contribué à faire en sorte que les victimes soient mieux entendues et davantage traitées avec le respect qui leur est dû.

Mais, en même temps, ces changements ont bouleversé les façons de faire. Désormais, dans l'évaluation du risque ou la surveillance des contrevenants, les intervenants du système correctionnel ne peuvent plus ignorer les préoccupations des victimes. S'ouvrir à la réalité des victimes a enrichi la façon dont ils s'acquittent de leur travail mais elle a créé de nouvelles obligations. Cela ne s'est pas fait sans heurt et sans une nécessaire adaptation. Conflits de rôle, perte d'objectivité, impuissance devant la détresse émotionnelle de certaines victimes, stress occasionné par la présence des observateurs aux audiences : les malaises sont perceptibles.²⁴ Même s'ils ne sont pas insensibles aux traumatismes des victimes, plusieurs intervenants estiment qu'il ne leur appartient pas de leur offrir un soutien "qui a une connotation thérapeutique" et qu'il faut s'en remettre davantage aux services dans la communauté pour leur venir en aide. Il faut s'attendre à d'autres ajustements dès lors que les dernières propositions vont accroître les contacts avec les victimes et générer de nouvelles demandes.

Manifestement, le système correctionnel ne répond qu'en partie aux attentes et inquiétudes des victimes d'actes criminels. Individualiser les réponses, faire preuve d'une

²³ Thibeault, G., Lavoie, J.M., Petit-Clair, G., Trudeau, J.M., Bélisle, D., Gaudreau, Y. (1996). La place des victimes au Service correctionnel du Canada et à la Commission nationale des libérations conditionnelles, p.p. 105-108. Actes du colloque 7 et 8 novembre 1996. Victimes d'actes criminels : de l'impuissance vers l'autonomie... Montréal: Association québécoise Plaidoyer-Victimes.

²⁴ Service correctionnel canadien, 1995. *Victimes d'actes criminels et Service correctionnel*. Document inédit. Thibeault, G., Lavoie, J.M., Petit-Clair, G., Trudeau, J.M., Bélisle, D., Gaudreau, Y. (1996). La place des victimes au Service correctionnel du Canada et à la Commission nationale des libérations conditionnelles, p.p. 105-108. Actes du colloque 7 et 8 novembre 1996. Victimes d'actes criminels : de l'impuissance vers l'autonomie... Montréal: Association québécoise Plaidoyer-Victimes

compréhension plus nuancée de leurs besoins, leur épargner de nouvelles souffrances : autant de défis qui l'attendent. L'avenir nous dira s'il a été en mesure de les relever !

La reconnaissance des droits des victimes s'inscrit dans un long et difficile cheminement. Comme le montrent les récents développements dans le domaine correctionnel canadien et ailleurs, ces droits ne leur sont accordés, la plupart du temps, qu'avec prudence et parcimonie.

RÉFÉRENCES

- Baril, M., Durand, S., Cousineau, M.M., Gravel, S., (1984). *Mais nous, les témoins... Une étude exploratoire des besoins des témoins au Palais de justice de Montréal*. Collection Victimes d'actes criminels, document de travail no. 10, Ottawa: ministère de la Justice.
- Belisle, D., Lacroix, S., Trudeau, J.M., Gaudreau, Y. (2000). *Interaction de la Commission nationale des libérations conditionnelles avec les victimes*. Communication présentée au Xe Symposium international de victimologie, Montréal, août 2000.
- Chambre des Communes Canada, (1998). *Les droits des victimes -Participer sans entraver*. Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Canada.
- Chambre des Communes Canada, (2000). *En constante évolution: la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Rapport du Sous-Comité sur la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Canada.
- Commission nationale des libérations conditionnelles, (1990). *Victimes et la Commission nationale des libérations conditionnelles : un document de travail*, Canada.
- Commission nationale des libérations conditionnelles, (1992). *Initiatives à l'intention des victimes*, Canada.
- Commission nationale des libérations conditionnelles, (1998). *La libération conditionnelle : Pour la sécurité du public*. Ottawa: Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- Daubney, D. (1988). *Des responsabilités à assumer*. Rapport du Comité permanent de la justice et du solliciteur général sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et d'autres aspects du système correctionnel. Ottawa: Approvisionnement et Services Canada.
- Gaudreault, A. (1996). *Les premiers centres d'aide aux victimes d'actes criminels : lorsque la mémoire refait surface*, p.p. 181-203. In Coiteux, J., Campeau, P., Clarkson, M., Cousineau, M.M. (Sous la dir.). *Question d'équité. L'aide aux victimes d'actes criminels*. Montréal: Association québécoise Plaidoyer-Victimes.
- Gaudreault, A. (2000) *L'aide aux victimes d'actes criminels au Canada et au Québec: esquisse d'un parcours*, École nationale de la magistrature, Oeuvre de justice et Victimes. Paris: Ed. L'Harmattan. (À paraître).
- Gaudreault, A. (2000). *Les victimes et la libération conditionnelle: un lien à définir*. 16e Conférence annuelle de l'Association internationale des responsables des libérations conditionnelles (APAI), Ottawa. (Texte inédit).

- Gaudreault, A. (2001). *La victimisation secondaire*. In Jolivet, D., Lopez, G., Tzitzis, S. (dir.) *Dictionnaire critique des sciences criminelles*. Paris: Dalloz. (À paraître)
- Groupe d'étude fédéral-provincial canadien Sur la justice pour les victimes d'actes criminels (1983). Ottawa: Ministre des Approvisionnement et Services Canada.
- Roach, K. (1999). *Due Process and Victim's Rights: The New Law and Politics of Criminal Justice*, University of Toronto Press.
- Sebba, L. (1996). *Third Parties. Victims and the Criminal Justice System*. Ohio State University Press.
- Service correctionnel canadien, (1995). *Victimes d'actes criminels et Service correctionnel*. Document inédit.
- Shapland, J., Wilmore, J. and Duff. P. (1981). *The Victim in the Criminal Justice System*, Final report to Home Office. Oxford: Center for Criminological Research.
- Skogan, G.W., (1998) *Victim Survey at Century's End*, p.p. 41-53. In Van Dijk, J., Van Kaam, E., Wemmers, J. *Caring for Crime Victims, Selected Proceedings of the 9th International Symposium on Victimology*, N.Y: Criminal Justice Press.
- Solliciteur général Canada, Secrétariat du Ministère, (1987). *La victime et le système correctionnel*. Révision du droit correctionnel. Document du travail no. 4, Canada.
- Solliciteur général du Canada, (1990). *Vers une réforme Les affaires correctionnelles et la mise en liberté sous condition*. Ottawa: Ministre des Approvisionnement et Services Canada.
- Solliciteur général du Canada, (1998). *Pour une société juste, paisible et sûre. La loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. Cinq ans plus tard. Document de consultation*. Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- Solliciteur général du Canada, (2000). *En constante évolution : la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Réponse au Rapport du Sous-comité sur la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Canada.
- Solliciteur général du Canada, (2001). *Consultations régionales des victimes du crime. Points saillants et messages clés*, Canada.
- Statistiques Canada, Centre canadien de la statistique, *Juristat*, vol. 18, no.9, juin 1998.

Thibeault, G., Lavoie, J.M., Petit-Clair. G., Trudeau, J.M., Bélisle. D., Gaudreau, Y. (1996). *La place des victimes au Service correctionnel du Canada et à la Commission nationale des libérations conditionnelles*, p.p. 105-108. *Actes du colloque 7 et 8 novembre 1996. Victimes d'actes criminels : de l'impuissance vers l'autonomie...* Montréal: Association québécoise Plaidoyer-Victimes.

Young, A. (2001). *Summery on the Report on the "Rôle of the Victim in the Criminal Process: A literature Review"*. Ottawa: Ministère de la Justice du Canada.